

Ce projet vise à remplacer la partie syndicale identifiée au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 0.02 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est modifié par le remplacement de « L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC) » par « TUAC, Local 501 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70702

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre une mesure inscrite au Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail. À cet égard, le projet de règlement vise à augmenter, dans certains cas, le délai de production de la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 643-3840, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'employeur ayant produit une déclaration en matière d'équité salariale attestant que des ajustements salariaux ont été déterminés, qu'un programme d'équité salariale a été complété ou qu'une évaluation du maintien de l'équité salariale a été complétée est exempté de produire annuellement une déclaration jusqu'à la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine évaluation du maintien de l'équité salariale en application de l'article 76.1 de la Loi, sans tenir compte de tout délai fixé par la Commission en application de l'article 101.1 de cette loi. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70646

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de «résidence principale» et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation de détruire ou de retourner au ministre le panonceau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens à l'exception de ceux qui utilisent leur résidence principale pour offrir de l'hébergement touristique. Il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires au ministère du Tourisme, par téléphone au numéro : 418 643-5959, poste 3420, par télécopieur au numéro : 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6, 7 à 9, 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique» par «et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine», partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établissements», de «, autres que des établissements de résidence principale,»;